

Allocution

de M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Procureur général près la Cour suprême

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, garant de l'indépendance de la justice,

La compagnie judiciaire toute entière voudrait vous témoigner de l'honneur qu'elle ressent, de la marque de considération que vous lui manifestez par votre présence assidue, aux audiences solennelles de rentrée de notre institution.

Les femmes et les hommes qui l'incarnent et la servent quotidiennement du mieux qu'ils peuvent, vous en savent gré.

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT),*

*Monsieur le Premier ministre,
Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,
Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames, Messieurs les députés,
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Premier président de la Cour des comptes,
Monsieur le Procureur général près ladite Cour,
Mesdames, Messieurs les chefs d'institutions juridiques et autorités administratives autonomes,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et chefs de Missions diplomatiques,
Messieurs les Officiers généraux,
Messieurs les Recteurs, Messieurs les Doyens et Professeurs représentant la communauté universitaire,
Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,
Monsieur le Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats,
Mesdames, Messieurs les anciens chefs ou membres de la juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les magistrats et chers collègues,
Mesdames, Messieurs les avocats,*

*Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
Honorables invités,
Mesdames, Messieurs,*

Une fois de plus, les invités de la Cour, représentants des institutions et de la société civile, sont venus nombreux à notre audience de rentrée solennelle.

En cette période où partout ailleurs, on s'interroge sur la légitimité de l'action judiciaire, sur son rôle et ses méthodes, sur sa place dans l'État ou dans la Nation, cette présence à nos côtés, est un encouragement et un soutien réconfortants. Je voudrais donc remercier, chacune et chacun d'entre vous, mesdames et messieurs, pour avoir bien voulu nous honorer de votre présence.

L'audience solennelle de rentrée judiciaire qui est une tradition, marque l'avènement d'une nouvelle année d'activités des juridictions. Vous me permettez, pour faire le bilan du précédent exercice de relever que, conformément à ses standards de traitement définitif des dossiers dans le délai d'un an à compter de sa saisine, la Cour suprême, toutes chambres confondues, a jugé 445 affaires (état arrêté au 31 décembre 2016). Il convient de féliciter les magistrats, greffiers et autres personnels qui, au prix d'inlassables efforts ont permis de garder ce cap.

C'est aussi un moment de souvenirs que je saisis pour témoigner, à ceux d'entre nous qui ont perdu un proche durant l'année écoulée, toute ma compassion, et rendre hommage à nos morts, partis pour l'orient éternel mais toujours si présents dans cette enceinte. À cet instant précis mes pensées vont à Mama KONATÉ, qui était assise là, à nos côtés, il y a tout juste un an. Que Dieu les accueille tous dans son paradis céleste.

Souvent l'audience solennelle est l'occasion d'exaltation ou de complainte.

La justice, je le crois, « mérite l'exaltation, par ses missions au sens Pascalien : elle est gardienne de la paix civile, rempart contre les injustices nées du déséquilibre des situations, ultime recours là où d'autres institutions ont échoué ; elle est l'arbitre où vient se réfugier la règle de droit ».

La mission de la justice et des juges, c'est d'assurer le juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des libertés individuelles. Au sein de l'État, l'autorité judiciaire doit être l'institution de la juste mesure, de la prééminence du droit et doit avoir le souci permanent de son adaptation aux besoins de la société.

Pour bien remplir sa fonction, la justice doit toujours se donner les moyens de délivrer par ses décisions, une lecture intelligible et compréhensible de la norme juridique concernée ou critiquée.

Aux juges et aux procureurs, je voudrais rappeler ce que disait le 3 novembre 1929, le Procureur général Moore « aujourd’hui on ne cesse de nous dire que l’opinion publique est là – que le magistrat soit toujours en capacité de répondre, que la conscience est ici ».

Mesdames, Messieurs, ce matin nous sommes conviés à une réflexion sur les nouveaux droits dans la constitution sénégalaise.

Dans son adresse introductive, Madame Fatou Faye Lecor DIOP, substitut général près la cour d’appel de Dakar a, par des développements instructifs et intéressants, brillamment défriché le thème.

Je voudrais la féliciter pour sa remarquable prestation.

À présent, je me propose de réfléchir sur la problématique de l’effectivité des nouveaux droits.

Voltaire disait que « le fondement de tout raisonnement vrai, réside dans la signification constante des mots ». Il convient dès lors de préciser que le terme ou concept de « droits nouveaux » est une expression consacrée pour désigner les droits dits de la troisième génération.

Historiquement, en effet, les droits et libertés fondamentaux sont classés en générations, ceux de la première qui, résultent essentiellement de la déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 et correspondent aux droits civils et politiques.

La deuxième génération, issue d’une tradition socialiste, qui regroupe les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 et par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La troisième génération regroupe les droits collectifs et solidaires, associés à la lutte pour l’émancipation des peuples et que l’on retrouve dans la charte africaine des droits de l’homme et des peuples et dans le pacte international précité : droit à la paix, droit à la libre détermination des peuples, droit des minorités, droit au développement, droit à un environnement sain etc.

Cependant cette catégorisation n’est ni absolue, ni homogène, encore moins hiérarchisée. Certains droits se retrouvent à la fois dans plusieurs générations et d’autres ne se conçoivent et ne sont pertinents qu’au regard d’autres droits garantis dans une autre génération. Une certaine doctrine estime d’ailleurs que la troisième génération, n’appartient pas à la catégorie des droits fondamentaux. Mais c’est là, la manifestation de limites propres à tout paradigme.

Toutefois, si la classification des droits reste la référence, il n’empêche qu’à la conférence de Vienne de 1993, les Nations Unies ont estimé que « tous les droits de la personne sont universels, indissociables,

interdépendants et intimement liés ». Ainsi, la reconnaissance des droits fondamentaux aux citoyens constitue une exigence internationale et partout les États sont tenus de prendre en compte cette dimension.

Le Sénégal dans le préambule de sa loi fondamentale, proclame son adhésion à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux instruments internationaux adoptés par l'organisation des Nations Unies et celle de l'Unité africaine et prévoit à l'article 8 de son corpus constitutionnel que « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs ». Précisément, notre charte fondamentale, organise par son titre II, une véritable théorie générale des droits et libertés.

Il ne saurait s'agir cependant, dans le cadre de cette réflexion, de faire une revue exhaustive des nouveaux droits reconnus dans notre Constitution car, il nous semble que la question se pose dans le contexte des droits prévus dans la charte fondamentale par l'insertion des articles 25-1 et 25-2 à la faveur de la loi référendaire n° 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision constitutionnelle.

En disposant que « les ressources naturelles appartiennent au peuple » l'article 25-1 renvoie au droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles qui s'est développé dans le cadre de l'ONU pour répondre aux exigences des anciennes colonies, jeunes États indépendants qui aspirent au développement.

C'est en effet, avec la résolution n° 1803 du 14 décembre 1962, dans laquelle les Nations unies proclament « le droit inaliénable des peuples à disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles » et à travers sa consécration dans des textes internationaux, comme le pacte international sur les droits civils et politiques, le pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que ce principe ainsi proclamé acquiert une valeur juridique en tant que coutume de droit international.

Il ne pouvait en être autrement car la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles, est un corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son ineffectivité rendrait illusoire toute indépendance politique.

Selon Gérard Fisher l'expression « ressources naturelles » « vise de toute évidence les ressources minérales, hydrauliques, agricoles, sous-marines etc. Elle s'applique aussi aux industries transformant ou utilisant ces ressources qui ne peuvent être obtenues elles-mêmes que grâce à l'effort humain ».

Tout doit alors être mis en œuvre pour éviter la spoliation de ces ressources naturelles au détriment du peuple. C'est sans doute cela qui

explique les principes et objectifs à valeur constitutionnelle prévus à l'article 25-1, qui sont autant d'exigences à la charge des pouvoirs publics pour garantir et encadrer la souveraineté du peuple sur ses ressources naturelles.

L'article 25-2 prévoit un droit à un environnement sain.

Les sociétés contemporaines sont basées ou se sont installées dans une logique de consommation effrénée dont les conséquences entre autres, sont l'épuisement des ressources naturelles et la dégradation écologique qui est en perpétuelle croissance. Il faut donc agir : voilà tout le sens du droit fondamental à un environnement sain, qui depuis la conférence de Stockholm a traversé l'histoire pour se retrouver dans beaucoup de constitutions dont la nôtre.

La question environnementale est devenue le pivot des droits fondamentaux, le médiateur de toute l'activité humaine et imprègne toutes les politiques publiques. Le bien-être de l'homme, sa santé, son milieu de vie et la protection de la nature sont au centre des préoccupations. Il ne s'agit plus aujourd'hui, seulement, de développement mais de développement durable : s'il faut satisfaire les besoins des générations actuelles, il faut aussi préserver les droits des générations futures. Dans l'expression "environnement sain" l'épithète sain, selon la commission Coppins sur la constitutionnalisation du droit à un environnement, est considéré comme allant au-delà de la seule conservation de la santé humaine et fait référence à un environnement non pollué ni dégradé.

Sous le prisme du droit subjectif, la reconnaissance dans la constitution du droit à un environnement sain fait accéder celui-ci au rang de droit fondamental, au même titre que le droit de propriété ou celui d'aller et de venir.

Le caractère absolu de sa formulation devrait permettre, comme en France, son invocation directe par les particuliers pour demander des comptes notamment aux gouvernants et aux industries en cas de son non-respect ou de sa méconnaissance.

Seulement, la révision constitutionnelle ne consacre pas à proprement parler de droits nouveaux puisque, le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles, figure dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui est partie intégrante de notre loi fondamentale par sa présence dans son préambule, celui à un environnement sain était prévu par l'article 8 de la constitution de 2001, et l'exposé des motifs de la loi référendaire, décline l'ambition de reconnaître le droit des peuples sur le patrimoine foncier qui finalement s'est traduite, nous semble-t-il, en objectif à valeur constitutionnelle.

Cependant, les nouvelles dispositions constitutionnelles présentent un intérêt dans le contexte de découverte de ressources naturelles et de

dégradation environnementale croissante. En effet, Portalis disait que « si gouverner est un acte de volonté c'est aussi un acte de communication ». Il est dès lors opportun et utile de rappeler de manière solennelle, le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles et celui à un environnement sain mais surtout d'insister sur le devoir des pouvoirs publics d'en garantir l'effectivité, en élevant les principes essentiels de la convention internationale sur la biodiversité et des déclarations de Stockholm et de Rio, au rang d'objectifs à valeur constitutionnelle.

De même, la consécration de devoirs constitutionnels à l'article 25-3, à côté des droits fondamentaux est importante car dans une société où les droits supplantent les devoirs, où le citoyen pense que tout lui est dû, se désintéresse de la vie publique et pense que seul l'État doit prendre en charge les questions politiques, sociales et économiques, il est nécessaire de lui rappeler, que pour le bien de tous, l'investissement de chacun est primordial.

Ainsi dans les nouvelles dispositions constitutionnelles coexistent des droits fondamentaux, des principes, des objectifs à valeur constitutionnelle et des devoirs du citoyen qui sont tous en interaction. En effet, les objectifs à valeur constitutionnelle dont les pouvoirs publics sont débiteurs, constituent une condition d'effectivité des droits fondamentaux et en même temps une limite à ces mêmes droits, qui peut justifier du citoyen le respect de certains devoirs tel par exemple le devoir de ne pas méconnaître le droit d'autrui ou celui d'œuvrer au profit des générations actuelles et futures ou encore de préserver les ressources naturelles.

Si le préalable est la reconnaissance des droits fondamentaux, encore faut-il en garantir l'effectivité par la jouissance et l'exercice par les citoyens. Et pour reprendre le professeur Anne Marie Frison-Roche « les règles de droit n'ont de valeur que par leur concrétisation qui rend les personnes effectivement titulaires de prérogatives juridiques ».

La concrétisation des droits peut se faire certes par des voies non juridictionnelles, notamment par la saisine d'autorités administratives indépendantes, commissions et comités mais comme l'a dit Jean Louis Berguel, « le juge est l'instrument principal de l'effectivité du droit positif ». Il est dès lors tout naturel qu'il soit le garant attitré des droits et libertés fondamentaux.

Mais, il appartient aux pouvoirs publics de prendre les dispositions nécessaires en vue de concrétiser les droits reconnus aux citoyens notamment par la mise en œuvre de dispositions législatives ou réglementaires qui permettent l'exercice et la jouissance de ces droits, ou leur invocation lorsqu'ils ne sont pas formulés en termes suffisamment clairs qui permettent leur application directe. Il appartient surtout aux titulaires des droits de saisir le juge lorsque ceux-ci ont été froissés ou méconnus mais aussi de respecter leurs devoirs.

Ainsi la concrétisation ou l'effectivité des droits fondamentaux repose sur trois piliers : l'intérêt du ou des citoyens, la volonté des pouvoirs publics et l'intervention du juge.

L'intérêt du citoyen

L'immense Thomas HOBBS a écrit, « Là où il n'y a aucune puissance commune, il n'y a pas de lois. Et là où il n'y a pas de loi, rien n'est injuste ». C'est là tout le sens du contrat social qui constitue le fondement de la vie en société. Il est donc normal, dans une société organisée que les citoyens respectent la loi. À défaut, l'État qui détient le monopole de la contrainte légale doit s'en assurer. Autrement, aucune jouissance de droits fondamentaux ne serait effective. Dès lors, l'inobservation des devoirs devrait exposer à des sanctions : violer les lois, troubler l'ordre public, détruire le bien public, ne pas payer l'impôt, nuire à autrui, piller les ressources naturelles ou porter atteinte à l'environnement, constituent autant de causes de responsabilité civile et pénales.

Il me plaît ici, d'invoquer le sens civique qui est un devoir dont le respect est essentiel à la paix sociale, à la pérennité de l'État. Mais aujourd'hui, il est regrettable et consternant de constater la facilité et l'insouciance avec lesquelles, on dégrade le réseau téléphonique pour quelques grammes de cuivre ou les installations publiques pour de la modique ferraille. On obstrue les trottoirs et les chaussées de nos centres urbains qu'on a fini de transformer en dépotoirs et urinoirs à ciel ouvert. Il en est ainsi de l'augmentation exponentielle des accidents de la circulation routière trop souvent causés par une imprudence coupable résultant d'une conduite au mépris des règles élémentaires de prudence et de sécurité.

Certainement tous les comportements déviants ne peuvent être juridiquement sanctionnés, en revanche, lorsque l'incivisme atteint le stade d'indiscipline notoire, des politiques publiques efficaces doivent y mettre un terme.

Mais l'État a un coût que le contribuable doit supporter. À cet effet, il nous semble que la formulation « veiller à s'acquitter de ses obligations fiscales » est inadéquate en ce qu'elle induit une obligation de moyens alors que les contribuables sont tenus impérativement de payer l'impôt, comme en dispose l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme.

À cet égard, une étude de la Direction de la Statistique faite en 2002, a révélé que le secteur informel a produit cinq cent huit milliards huit cents millions (508,8) de francs CFA en biens et services et a créé trois cent cinquante-six milliards trois cents millions (356,3) de francs CFA de valeur ajoutée. Cependant la part d'impôt théoriquement due, qui ne représente qu'environ 3 % de son chiffre d'affaire, n'est que très faiblement acquittée. Par conséquent, les services fiscaux devront être

dotés de moyens humains et matériels idoines pour corriger la rupture d'égalité et que l'impôt soit équitablement réparti entre tous les citoyens. Mais si l'impôt est obligatoire, sa légitimité et son acceptation sont garanties par la perception que le contribuable a de son utilisation, en particulier, servir des projets collectifs de manière efficace notamment la satisfaction des besoins élémentaires de base : se loger, se nourrir, accéder à l'eau potable, se former, bénéficier de structures performantes, fonctionnelles et de proximité, de sécurité et d'éducation. Les citoyens doivent pouvoir se rendre compte de l'impact direct de leurs efforts contributifs dans l'amélioration de leur condition de vie.

L'effectivité des droits fondamentaux est aussi tributaire de leur appropriation par les populations.

Pour le bien de tous, il appartient à l'État, comme l'y invite l'article 25-1, « de promouvoir l'éducation environnementale ».

Être citoyen aujourd'hui, commande de ne pas rester passif, cela postule un engagement dans la vie publique : c'est le gage pour le respect des droits fondamentaux qui constituent une créance imprescriptible à la charge des pouvoirs publics.

Le rôle des pouvoirs publics

Il est indéniable que la dimension environnementale imprègne toute l'activité humaine et intègre toutes les politiques publiques.

Il n'est dès lors guère étonnant que l'article 25-1 de la constitution prévoit que les pouvoirs publics quel que soit le format adopté, pour l'exploitation des ressources naturelles, doivent veiller à ce que, ces ressources qui appartiennent au peuple, soient utilisées dans un processus écologique durable, pour améliorer les conditions de vie et promouvoir le bien-être du peuple. Les ressources doivent servir à un développement harmonieux et durable.

Le développement durable impose aux États des changements structurels dans la satisfaction des besoins actuels en évitant de limiter la capacité des générations futures et préconise l'élaboration de stratégies de développement reposant sur un équilibre ternaire entre les dimensions environnementales, sociales et économiques.

Le Sénégal a ainsi, mis en place la Commission Nationale pour le Développement Durable (CNDD) et élaboré une stratégie nationale de développement durable (SNDD).

À cela il faut ajouter la transparence, principe de bonne gouvernance qui est une exigence démocratique à laquelle notre pays a proclamé son attachement dans le préambule de sa charte fondamentale. Le principe de

transparence permet aux citoyens de contrôler l'action des pouvoirs publics en ce qu'il impose à l'État, d'instituer non seulement des mécanismes de reddition de comptes mais aussi de consultation et de participation des citoyens. C'est dans ce cadre qu'il faut placer l'institution du comité stratégique du pétrole et du gaz (COS-PETROGAZ) et du comité national d'initiative pour la transparence dans les industries extractives (CN-ITIE).

L'article 25-2 de notre loi fondamentale constitue désormais le fondement de la prééminence de la question environnementale. Avant la révision constitutionnelle, prendre des dispositions qui visent à défendre, préserver, améliorer et promouvoir l'environnement, protéger et reconstituer la biodiversité, constituait des exigences conventionnelles à la charge des pouvoirs publics qui découlaient de la convention sur la biodiversité et les déclarations de Stockholm et de Rio.

L'intérêt de leur constitutionnalisation réside dans le fait, qu'élevés au rang d'objectifs à valeur constitutionnelle, l'État n'est plus seulement tenu dans la mesure du possible comme préconisé dans les conventions précitées mais, il a l'obligation désormais, de prendre les dispositions législatives en vue de leur concrétisation.

Cependant, et en dépit de toutes ces obligations, dont il est débiteur, et particulièrement de la formulation de l'article 25-2 al 1, l'État, comme pertinemment relevé dans le rapport du Conseil d'État français, de 2005, n'a pas vocation à être « l'assureur multirisques de toute population » victime de dégradation environnementale. Il ne saurait être question de faire prévaloir la responsabilité lointaine et indirecte de l'État sur celle personnelle et directe du pollueur.

La reconnaissance de droits fondamentaux, principes et objectifs à valeur constitutionnelle est importante et leur mise en œuvre concrète demande l'élaboration de dispositions législatives ou réglementaires. De ce point de vue les pouvoirs publics ont entrepris un effort législatif et d'élaboration de programmes dédiés à cette fin. On peut citer entre autres : les codes minier, forestier, pétrolier, de l'eau, de l'environnement, de l'urbanisme, des marchés publics, de la chasse, de la pêche et la loi sur le domaine national ; programme de lutte contre la désertification, programme de gestion intégrée des ressources marines et côtières, programme d'appui au développement forestier, projet biodiversité Sénégal-Mauritanie, projet de reboisement du littoral, stratégie nationale de développement durable, centre de la qualité de l'air, centre de suivi écologique, conseil supérieur des ressources naturelles et de l'environnement, Agence nationale de la grande muraille verte, Agence nationale de l'aquaculture etc. sans oublier les efforts importants dans la production d'énergie dite propre, par la construction à travers le pays de centrales solaires.

Il est évident que les pouvoirs publics font preuve d'un louable volontarisme. Cependant en matière de droits fondamentaux, l'essentiel ce n'est pas ce qui est fait mais ce qui reste à faire.

Voltaire disait « un jour tout sera bien voilà notre espérance ; tout est bien aujourd'hui voilà l'illusion ». Des insuffisances de l'existant peuvent d'ailleurs être mises en exergue: pollution quotidienne sonore et visuelle des quartiers due à l'occupation anarchique des mécaniciens, menuisiers et soudeurs métalliques, divagation de troupeaux de bœufs et encombrement de la circulation routière par des charrettes et autres véhicules hippomobiles.

La baie de Hann jadis l'une des plus belles au monde, est dans un état qui impacte la santé des populations au point que l'État a été obligé de dégager une enveloppe de près de deux milliards pour indemniser les riverains dans le cadre du projet de dépollution d'un coût global de trente-cinq milliards.

Aussi, le carburant à forte teneur en dioxyde de soufre, le plastique et la question foncière doivent mériter l'attention de tous.

Globalement, le document portant stratégie nationale de développement durable (SNDD) a fait le constat d' « un mode de production de richesse en total décalage avec les principes de durabilité et de respect de l'environnement ». Pour y remédier, il sera nécessaire de mener une lutte acharnée contre les maux comme l'incivisme, le laxisme, la mal gouvernance et la corruption.

Les découvertes récentes d'importants gisements de ressources naturelles doivent inciter à des comportements de prudence et de pondération et, nous amener à méditer le passé des autres pour faire de nos ressources naturelles une bénédiction.

Pour éviter le piège des ressources naturelles, il convient d'observer les principes de bonne gouvernance, les objectifs à valeur constitutionnelle et les droits fondamentaux. Les rédacteurs de la déclaration de 1789 avaient tout compris lorsqu'ils avertissaient que « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption ».

En matière de droits fondamentaux, les citoyens sont les créanciers de l'État et, entre les deux, il y a le juge qui doit garantir la bonne exécution des obligations.

L'intervention du juge

Si le juge contrôle l'effectivité des droits fondamentaux, encore faut-il qu'il existe un recours approprié et que le juge soit un juge de qualité.

L'article 92 de la Constitution dispose que le Conseil constitutionnel est chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois, à priori avant l'entrée en vigueur ou à postériori par le biais de l'exception d'inconstitutionnalité.

Cette attribution confère au juge constitutionnel, un rôle essentiel en matière de protection des droits et libertés, en ce qu'il lui revient, par la mise en œuvre du contrôle qui lui est dévolu de sanctionner le non-respect par le législateur des droits et libertés.

À l'image du juge administratif, il procède à un contrôle externe et interne de constitutionnalité. Il vérifie le respect de la procédure d'élaboration de la loi et veille à ce que le législateur exerce sa compétence en s'assurant qu'il n'abandonne pas au pouvoir réglementaire le soin de préciser certaines dispositions dans des matière nobles comme les droits fondamentaux ou qu'il ne prive pas de garantie légale une règle, un principe ou un objectif à valeur constitutionnelle. Il censure ainsi, l'incompétence négative du législateur.

Le juge constitutionnel procède aussi à un contrôle de la violation de la Constitution, par le contrôle des motifs sans se prononcer sur l'opportunité des dispositions législatives et sans prétendre à un pouvoir général d'appréciation et de décision, identique à celui du parlement. Il peut procéder aussi à un contrôle de proportionnalité qui lui permet de censurer, les atteintes excessives à un droit constitutionnellement protégé, les disproportions manifestes entre une règle législative et un principe constitutionnel ou alors les dispositions qui dépassent manifestement les limites que le respect de la Constitution impose au législateur. Et chaque fois que le conseil estime qu'une liberté essentielle est mise en cause par une loi, il peut procéder à un contrôle approfondi.

À la faveur de la révision constitutionnelle de 2016, le recours à l'exception d'inconstitutionnalité a été rendu possible au stade de l'instance d'appel. La question est posée de savoir comment cette exception devra être accueillie et examinée. Le filtrage ou le double filtrage sera-t-il institué ou non ?

En France il y a un double filtrage pour parer à l'explosion du contentieux.

Mais en France le conseil s'est déjà, et depuis fort longtemps et amplement prononcé sur la constitutionnalité des lois majeures. Opter pour une transmission directe largement ouverte des exceptions d'inconstitutionnalité, aurait pour avantage, de permettre rapidement au conseil constitutionnel de se prononcer sur les questions majeures d'inconstitutionnalité et de favoriser l'émergence d'une jurisprudence constitutionnelle, solide et stable.

Également de source conventionnelle, la garantie des droits du peuple à disposer de ses ressources naturelles et à un environnement sain, peut

être assurée par un contrôle de conventionalité. L'article 98 de notre loi fondamentale dispose que « les traités ou accord régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Au plan communautaire, ce contrôle est exercé par la Cour africaine des droits de l'homme et par la Cour de justice de la CEDEAO qui peuvent être saisies des violations de la charte et d'autres instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme « commises par les États-parties ». Mais en raison de l'absence de force contraignante des décisions de ces Cours, il appartient au juge national judiciaire ou administratif, d'assurer le contrôle de conventionalité.

À ce propos, l'institution du référé liberté devrait permettre de mieux assurer la protection des droits et libertés fondamentaux. Ce recours est devenu si important dans ce domaine, que la tendance actuelle est d'en faire un droit fondamental au même titre que les droits qu'il a vocation à garantir. Mais pour le rendre efficace, il faut nécessairement que le juge puisse accompagner sa décision de mesures d'injonctions que l'administration doit respecter.

que l'exercice de notre belle mission régulatrice, emporte bien évidemment pour nous des responsabilités majeures, d'intelligence du droit et d'investissement personnel, mais aussi de respect des principes d'indépendance et de neutralité. Le magistrat ne peut être respecté que s'il reste magistrat. Pour que la justice reste et demeure une justice en majesté, nous devons être en capacité de défier l'évolution de notre environnement politique, social et répondre aux enjeux contemporains auxquels notre institution doit faire face et éviter ainsi de fossiliser notre temple.

Et, puisque je crois, qu'il n'est pas tout à fait trop tard, je forme, pour chacune et chacun d'entre vous, des vœux de paix, de santé, de bonheur et de miséricorde.

Je vous remercie.